



ACNBA
Association Cantonale Neuchâtelaise
de Basketball Amateur



CDP COBB / AFBB / ACGBA / ACNBA / AVB / AVSBA / KBBV INFORMATIONS AUX ASSOCIATIONS, CLUBS ET ARBITRES

Saison 2016 - 2017 (mise à jour le 15 juin 2016)

Ce document a été établi par la CDP AFBB / COBB dans le but de simplifier le travail des arbitres et uniformiser les procédures en cas de rapports d'arbitres ou de protêts. Il est transmis à toutes les AR faisant partie de la COBB. Il annule le précédent qui était en vigueur lors de la saison 2015-2016 (édition du mois septembre 2015)

A partir de la date d'émission, il faudra strictement tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Ce qui suit est un aide-mémoire basé sur le Règlement de la CDP de de la COBB et des AR citées ci-dessus.

Les numéros des articles du Règlement de jeu FIBA cités sont extraits de l'édition française du 1er octobre 2014.

Au début de la saison 2015-2016, dans le but de faciliter le travail des instances dirigeantes ce document a été complété, adapté ou modifié en fonction de nouvelles dispositions entrant en vigueur cette saison. Il est important que les dirigeants de clubs et les arbitres prennent connaissance de ce document et je conseille aux arbitres d'en avoir toujours une copie avec soi lorsqu'ils se rendent à une rencontre.

1) Tout incident et fait nécessitant un rapport, réglementairement ou selon l'avis des arbitres, des officiels et des dirigeants, doit être impérativement transcrits sur les formulaires ad hoc de la COBB ou de l'association régionale concernée (formulaires à disposition sur les sites appropriés).

Les formulaires de rapports doivent être correctement et complètement remplis puis transmis à l'organe compétent dans un délai de 48 heures. Les rapports doivent mentionner les faits, tels qu'ils se sont produits, d'une façon précise et succincte sans donner ses appréciations personnelles.

Les rapports doivent être transmis aux adresses mentionnées au point 3) ci-dessous « Envoi des rapports ».

Il est rappelé aux officiels de table et aux arbitres que toutes les fautes doivent être inscrites sur la feuille de marque selon les modalités prévues au Règlement de jeu FIBA édition du 1er octobre 2014, Art B 8, pages 71 et 72 (voir le document « Inscription des fautes »).

2) Un protêt (réclamation au sens du règlement de jeu FIBA) déposé par une équipe sur le terrain doit être, inscrit et signé par le capitaine au dos de la feuille de marque en indiquant les motifs. A la fin de la rencontre si le protêt est maintenu il doit être signé sur le devant de la feuille de marque à l'endroit prévu à cet effet et, par la suite il devra être confirmé par le déposant, sur le formulaire « Rapport de Club » figurant sur le site de la COBB et sur celui de chaque AR, selon ce qui est prévu dans les divers règlements. Si à la fin de la rencontre le protêt est maintenu et signé sur le devant de la feuille de marque, l'arbitre (A) a l'obligation d'établir un rapport, sur le formulaire ad hoc, donnant sa version des faits ayant entraîné le protêt. Ce rapport doit être envoyé, dans les 48 heures, aux organes compétents régissant la compétition concernée. Un protêt déposé et maintenu par la signature sur le devant de la feuille de marque doit être confirmé selon ce qui est prévu au Règlement de la CDP (Chapitre V, B, art. 29 alinéas 2 et 3).

3) Envois des rapports : les rapports doivent être envoyés aux adresses mentionnées ci-dessous à l'alinéa 2.
Envois des rapports par courrier postal : afin d'éviter que la poste renvoie ce courrier à l'expéditeur ou qu'il se perde, il faut que l'adresse soit complète et conforme aux indications mentionnées ci-dessous.

- **Dans les cas de fautes disqualifiantes (au sens du règlement de jeu), ou autres faits :**

Compétitions COBB : **AFBB CDP/COBB
p.a. Hikmet Ayan
Case postale 73
1701 Fribourg (Copie par Mail à : secretariat@afbb.ch)**

Copie : **COBB
Conférence Ouest de Basket Ball
Champs Colomb 30
1438 Method**

- Compétitions de l'AFBB : **AFBB / CDP**
p.a. Hikmet Ayan
Case postale 73
1701 Fribourg (Copie par Mail à : secretariat@afbb.ch)
- Compétitions de l'ACNBA : **Secrétariat ACNBA / CDP (Copie par mail à : secretariat@afbb.ch)**
Mme. Sabine Papin
Indiennes 1
2074 Marin (Copie par mail à : secretariat.acnba@bluewin.ch)
- Compétitions de l'AVB : **AVB**
Champs Colomb 30
1438 Method (Copie par mail à : comm.arbitres@a-v-b.ch)
- Compétitions ACGBA : **Secrétariat ACGBA**
Case Postale 6170
1211 Genève 6 (Copie par mail à : secretariat@acgba.ch)
- Compétitions AVsBA : **CDP AVsBA**
Mr. Danilo Bontemps
Route des Aunaires 41 A
1870 Monthey (Copie par mail à : michelhuser@netplus.ch)
- Compétitions KBBV / ACBB : **KBBV / ACBB (Copie par mail à : lukas.jbl@bluewin.ch)**
Mr. Lucas Berther
Nydegasse 17
3011 Berne (Copie par mail à : secretariat@afbb.ch)
- Dans les cas de protêts :**
- Compétitions COBB **COBB**
Conférence Ouest de Basket Ball
Champs Colomb 30
1438 Method
- Compétitions de l'AFBB : **Secrétariat AFBB / CDP**
p.a. Hikmet Ayan
Case postale 73
1701 Fribourg (Copie par Mail à : secretariat@afbb.ch)
- Compétitions de l'ACNBA : **ACNBA / CDP Secrétariat (Copie par mail à : secretariat@afbb.ch)**
Mme. Sabine Papin
Indiennes 1
2074 Marin (Copie par mail à : secretariat.acnba@bluewin.ch)
- Compétitions de l'AVB : **AVB**
Champs Colomb 30
1438 Method (Copie par mail à : comm.arbitres@a-v-b.ch)
- Compétitions ACGBA : **Secrétariat ACGBA**
Case Postale 6170
1211 Genève 6 (Copie par mail à : secretariat@acgba.ch)
- Compétitions AVsBA : **CDP AVsBA**
Mr. Danilo Bontemps
Rte. des Aunaires 41 A
1870 Monthey (Copie par mail à : michelhuser@netplus.ch)
- Compétitions KBBV / ACBB **KBBV / ACBB**
Mr. Lucas Berther
Nydegasse 17
3011 Berne (Copie par mail à : secretariat@afbb.ch)

En cours de saison les arbitres pourront établir et transmettre leurs rapports en se connectant sur :

www.swiss-basket-referees.ch/rapports

Un programme a été mis au point par Mario Mineo, pour la COBB et les AR affiliées ; avec ce système informatisé, le travail de l'établissement des rapports sera simplifié ; tous les détails de la rencontre apparaîtront directement à l'écran et l'arbitre n'aura plus qu'à mentionner les faits qui justifient son rapport. L'explication concernant la façon de procéder est expliquée dans un document remis à toutes les AR. Le délégué à l'arbitrage de chaque AR devra transmettre cette information et le document explicatif à tous les arbitres afin de les rendre attentifs sur la nouvelle démarche à suivre pour la rédaction des rapports. Cela devra également être traité lors des cours d'arbitres d'avant saison ou à mi-saison.

Cette façon de procéder devrait être appliquée en cours de saison 2016-2017, mais par sécurité une copie des rapports devra être transmise aux adresses mentionnées ci-dessus au point 3).

Le document « **Rapport d'arbitre. Marche à suivre pour la rédaction d'un rapport d'arbitre** » a été transmis à toutes les AR et à la COBB qui ont donné leur consentement à cette nouvelle procédure.

Dans le but d'éviter des pertes de temps et de pouvoir prendre rapidement des décisions, les rapports d'arbitres doivent être élaborés et devront être transmis dans les délais prévus.

En début de saison, si le site devait ne pas être fonctionnel, les rapports devront être établis selon ce qui était en vigueur la saison dernière dans le cadre de la COBB et les AR affiliées ; qui seront informés de la date de la mise en vigueur.

4) Durant une rencontre les situations telles que :

- 2 fautes techniques de comportement d'entraîneur ou entraîneur joueur « C » (Art. 36.3.4).
- 3 fautes techniques de comportement d'un entraîneur adjoint, d'un remplaçant ou d'un accompagnateur «B» (Art. 36.3.4).
- 1 faute technique (C) et 2 fautes techniques « B » (Art. 36.3.4).
- 2 fautes antisportives de joueur « Art. 37.2.3).
- 2 fautes techniques de joueur « T1 » (Art. 36.3.3).

Les fautes dans les situations citées ci-dessus ne doivent pas faire l'objet d'un rapport d'arbitre, sauf si ces événements sont suivis d'actes antisportifs qui eux nécessitent l'établissement d'un rapport (Par exemple : insultes, voies de faits, incidents, etc.).

- Lors de fautes de remplaçants, entraîneur, entraîneur adjoint ou accompagnateur ayant pénétré sur le terrain à l'occasion d'une bagarre (Art. 39.2.1 et 39.2.3), les faits, doivent être rapportés par l'arbitre dans un rapport général sur les incidents en mentionnant toutes les personnes ayant enfreint le règlement ; ce rapport doit être transmis à l'organisateur de la compétition. Si dans les faits rapportés ces événements sont suivis d'actes antisportifs nécessitant la rédaction d'un rapport (Insultes, voies de fait etc.), l'arbitre doit établir un rapport à transmettre, à la CDP de la compétition concernée, à l'adresse mentionnée au point 3 (Envoi des rapports).

5) Les fautes disqualifiantes au sens de l'art. 38.1.1 du règlement de jeu FIBA, édition du 1^{er} octobre 2014, doivent impérativement faire l'objet d'un rapport selon les modalités prévues sous le chiffre 1).

6) En cas de comportement violent et agressif de spectateur(s) les pouvoirs de l'arbitre sont, selon l'art. 47.1 du règlement de jeu FIBA, édition du 1^{er} octobre 2014, limités à l'intérieur et à l'extérieur des limites du terrain (figure 1 page 8 du règlement de jeu FIBA édition du 1^{er} octobre 2014, y compris la table de marque, les bancs d'équipes et les zones situées immédiatement derrière les lignes délimitant le terrain de jeu. Toutes les autres zones sont sous la responsabilité de l'organisateur de la compétition, respectivement du club recevant. Si des incidents graves surviennent l'arbitre doit faire intervenir les responsables cités ci-dessus en leur donnant un délai raisonnable (maximum 15 minutes) pour rétablir l'ordre. Si l'organisateur ou le club recevant ne réussit pas à rétablir l'ordre et qu'il y a danger pouvant porter atteinte à l'intégrité corporelle des officiels ou des joueurs, l'arbitre (A) doit immédiatement arrêter la rencontre ; par la suite il a l'obligation d'établir un rapport à adresser dans les 48 heures aux organes compétents mentionnés sous chiffre 3).

Si des incidents graves se produisent hors du terrain de jeu (chemin entre le terrain de jeu et les vestiaires et dans les vestiaires) si l'arbitre les a constatés il doit établir un rapport mentionnant ces faits et le transmettre à l'organisateur de la compétition qui peut décider d'actionner la CDP ou de régler ce cas à l'interne.

7) En cas d'envahissement du terrain les arbitres doivent faire appel au service de sécurité, respectivement aux responsables du club organisateur afin que l'ordre soit rétabli et que la rencontre puisse se poursuivre. Si le terrain de jeu ne peut pas être libéré dans un délai maximum de 15 minutes la rencontre doit être arrêtée et l'arbitre (A) est dans l'obligation d'établir un rapport à adresser dans les 48 heures aux organes compétents mentionnés sous chiffre 3).

8) Dans les cas de fautes disqualifiantes et des fautes mentionnées sous chiffre 4) la (les) personne(s) expulsée(s) doit (doivent) quitter le terrain, se rendre aux vestiaires et y demeurer ou si elle(s) le désire(nt) quitter le bâtiment. (Art. 38.2.2 du règlement de jeu FIBA, édition du 1^{er} octobre 2014). Si les personnes sanctionnées refusent de quitter le terrain ou la salle, l'arbitre doit de suite avertir l'entraîneur ou en cas de disqualification de celui-ci son

adjoint et donner un délai de maximum 15 minutes pour l'exécution de cet ordre ; si après ce délai il estime que le comportement de ces personnes ne permet plus au jeu de se poursuivre il a le pouvoir de déclarer la rencontre injouable et de l'arrêter. Par la suite il devra mentionner dans son rapport les raisons qui l'ont amené à prendre sa décision.

9) Il est rappelé que sur le banc des équipes, en plus des joueurs, des remplaçants, de l'entraîneur et de son assistant tous inscrits sur la feuille de marque, il est autorisé au maximum 5 personnes, licenciées, et ayant des responsabilités spéciales, mentionnées au règlement de jeu FIBA édition du 1^{er} octobre 2014 à l'article 4.2.1, page 12 ; cela est également conforme aux directives de la LNBA (DL 210 article 15). Toutes les autres personnes doivent se tenir à l'écart du banc des équipes. Dans les petites salles il faudra veiller à bien séparer les bancs des équipes de ceux des spectateurs. Le respect de ces directives ne peut qu'être bénéfique pour un déroulement correct de la rencontre ; cela évitera des problèmes conflictuels et permettra aux arbitres d'effectuer leur travail, dans les meilleures conditions, en conformité avec le règlement de jeu.

10) Dans tous les cas de fautes faisant l'objet d'un rapport, l'arbitre A, a l'obligation de vérifier qu'elles soient correctement inscrites sur la feuille de marque selon ce qui est indiqué aux pages 71 et 72 du Règlement de jeu FIBA, édition du 1^{er} octobre 2014.

11) Rappel aux arbitres : lors du contrôle de la feuille de marque l'arbitre A, a l'obligation de vérifier toutes les licences et s'assurer qu'il y ait concordance entre les numéros et les noms inscrits. Cela concerne toutes les personnes impliquées dans la rencontre (officiels de table, joueurs, entraîneurs, assistants entraîneurs, et accompagnateurs).

Ce paragraphe paraît anodin mais il a son importance ; la CDP a dû traiter des cas où le nom de la personne dénoncée était différent de celui correspondant au numéro de licence inscrit sur la feuille de marque ou sur le rapport ; cela complique le travail de la CDP (perte de temps, travail de recherche) et cela pour aboutir en fin de compte par un non lieu pour vice de forme.

12) Retard ou absence d'équipe.

Dans ces cas, on appliquera les directives de la COBB ou les directives des Associations Régionales (AR).

Compétitions : COBB, ACGBA, AVB, AVSBA, AFBB, ACNBA, KBBV :

Le délai réglementaire est de 15 (quinze) minutes, mais en cas de retard justifié ce délai est fixé à un maximum de 30 (trente) minutes après l'heure de la convocation, pour autant que l'équipe recevante en soit informée par téléphone portable ou installation fixe. Passé ce délai l'arbitre déclare la rencontre injouable, en mentionnant les raisons au dos de la feuille de marque et celle-ci sera envoyée par l'équipe recevante à l'homologation de la compétition concernée. Avant de déclarer la rencontre injouable, l'arbitre doit s'assurer :

- que de l'équipe recevante n'a pas été informée du retard de l'équipe visiteuse et le mentionnera au dos de la feuille de marque ; cela a son importance, en cas de retard justifié supérieur au délai prévu, afin que la CT de la COBB ou de l'AR concernée puisse prendre une décision en fonction des directives techniques en vigueur.
- que l'équipe recevante ait rempli correctement la feuille de marque.
- que la feuille de marque soit signée par les arbitres.

En aucun cas l'arbitre peut déclarer une rencontre perdue par forfait cela est du ressort de l'organisateur de la compétition.

13) Forfait de terrain.

Dans ces cas, on appliquera les directives de la COBB ou les directives des Associations Régionales (AR).

Lors des compétitions : COBB, ACGBA*, AVB, AVsBA, AFBB, ACNBA, KBBV :

Un forfait de terrain peut être prononcé par la CT de l'organisateur de la compétition dans les cas suivants :

- une équipe n'est pas présente 15 (quinze) minutes après l'heure du début de la rencontre (article 20.1 du règlement de jeu FIBA édition du 1^{er} octobre 2014* (sauf en cas de retard d'équipe justifié (pt. 12 ci-dessus) * Pour l'ACGBA : délai de 5 (cinq) minutes.
- une équipe n'est pas en mesure de présenter, sur le terrain dans le délai prévu ci-dessus, 5 (cinq) joueurs changés et prêts à entrer en jeu.
- une équipe quitte le terrain ou refuse de jouer malgré l'ordre de l'arbitre.
- une équipe, par ses actes, empêche le déroulement normal de la rencontre.

Dans ces cas l'arbitre déclare la rencontre injouable et il a l'obligation d'établir un rapport mentionnant les raisons ayant dicté sa décision. Ce rapport est à envoyer, dans les 48 heures, à l'homologation de la compétition concernée.

14) Forfait administratif.

Dans ces cas, on appliquera les directives de la COBB ou les directives des Associations Régionales (AR).

Lors des compétitions : COBB, ACGBA*, AVB, AVsBA, AFBB, ACNBA, KBBV :

Un forfait administratif peut être prononcé par la CT de l'organisateur de la compétition dans les cas suivants :

- le match est injouable par manque d'officiel(s) d'une équipe 15 (quinze) minutes après l'heure officielle de la rencontre
* ACGBA : délai de 5 (cinq) minutes.

Si l'arbitre déclare la rencontre injouable, il a l'obligation d'établir un rapport mentionnant les raisons ayant dicté sa décision. Ce rapport doit être transmis à l'homologation de la compétition concernée.

Tous les autres cas de forfaits administratifs tels que validité des licences, qualification de joueur etc, sont du ressort de la CT de l'organisateur de la compétition.

15) Protêt en cours de rencontre.

Si en cours de rencontre une équipe dépose un protêt il doit être déposé selon les modalités prévues au **Règlement Juridique de Swiss Basketball au chapitre 5, Procédure en matière de protêt et au point 2) du présent règlement.**

Art. 29 Protêt en cours de rencontre

- 1 Un protêt peut être introduit en cours de rencontre en cas de décision d'un arbitre violant le règlement officiel de jeu de la FIBA, édition du 1^{er} octobre 2014, ou du Règlement de Swiss Basketball (faute technique d'arbitrage), pour autant que la décision attaquée ait pu exercer une influence sur le résultat final du match.
- 2 Il n'y a pas moyen de déposer un protêt contre une décision, portant sur des questions d'appréciation des faits, que l'arbitre a prise durant le jeu
- 3 Dès que le cours du jeu le permet, le capitaine de l'équipe qui proteste doit annoncer à l'arbitre le protêt en indiquant les motifs. A défaut d'annonce dans le délai, il n'est plus possible de déposer un protêt.
- 4 En présence de celui qui proteste, l'arbitre doit immédiatement informer le capitaine de l'équipe adverse du dépôt du protêt ainsi que de ses motifs, le mentionner sur la feuille de match et le faire signer par le capitaine de l'équipe déposante.

Lors de la signature de la feuille de match en fin de rencontre, le protêt doit être confirmé ou retiré. Un protêt non confirmé ou non retiré est nul et des frais, pour ouverture de procédure, peuvent être mis à la charge du club de l'équipe qui l'a déposé durant le jeu et qui ne l'a pas confirmé selon les modalités du règlement de la CDP de la COBB ou des AR concernées.

Pour information, la confirmation d'un protêt se fait par la signature du capitaine, à la fin de la rencontre, dans la case réservée à cet effet. L'absence de signature du capitaine correspond à un retrait du protêt.

Dans le cas d'un protêt confirmé, l'arbitre principal (A) a **l'obligation de faire un rapport** à transmettre à la CDP concernée, avec une copie à l'homologation de l'organisateur de la compétition.

Art. 30 Protêt après rencontre

- 1 Une équipe peut déposer un protêt post rencontre si elle estime avoir été lésée pour des raisons administratives telles que usurpation d'identité de joueur, d'entraîneur, d'entraîneur adjoint ou d'officiel ainsi que lors d'un erreur manifeste et prouvée du score sur la feuille de marque ayant eu une influence sur le résultat final de la rencontre; ce protêt doit être déposé auprès du secrétariat de l'organisateur de la compétition pour transmission à la CDP concernée.

Rappel :

- a) Pour le bon déroulement d'une rencontre, il faut qu'il y ait une étroite, saine et franche collaboration entre tous les participants qu'ils soient dirigeants, entraîneurs, joueurs, officiels ou arbitres. Si chacun respecte la fonction et le travail de l'autre, que les rapports verbaux restent polis et courtois, la rencontre se déroulera dans un esprit sain à la satisfaction de tous les antagonistes.
- b) Si au cours d'une rencontre plusieurs faits se produisent il faut établir un rapport pour chaque fait.

Exemples : - 1 ou plusieurs fautes disqualifiantes.

- Toutes autres fautes justifiant un rapport selon ce qui est mentionné aux points 4) et 5), page 3.
- Un protêt déposé sur le terrain et confirmé par signature sur la feuille de marque.
- Tous incidents justifiant un rapport.

En accord avec la CDP / COBB et AFBB ces informations sont transmises aux diverses associations groupées dans le cadre de la COBB pour distribution aux clubs et aux arbitres. Afin que chacun puisse en prendre connaissance ; ce document doit figurer sur les sites « Internet » de la COBB et de chaque AR. Il est demandé aux arbitres d'avoir ce document sur eux en l'imprimant ou de le mettre sur un support électronique personnel.

Le délégué à l'arbitrage de chaque Association Régionale est responsable de la transmission de ce document à tous les arbitres de son AR et doit s'assurer qu'il figure sur le site de son AR.

CDP COBB / AFBB

Le Président :



Pasteris Bernard

Fribourg, le 09 juin 2016.

Transmis par mail : - Secrétariat COBB
- AFBB
- ACGBA
- ACNBA
- AVB
- AVSBA
- KBBV
- membres CDP AFBB